

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDIFI NORD

lieudit Le Grand Royard
02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN

Références : **EDI22-280**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement EDIFI NORD implanté lieudit Le Grand Royard 02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- lieudit Le Grand Royard 02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN
- Code AIOT dans GUN : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitation de cette Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de couverture des casiers B6, B10-1 et B10-2
- mode bioréacteur
- incident survenu dans la nuit du 28 au 29/4/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°3	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 77	/	Sans objet
Point n°2	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 9	/	Sans objet
Point n°4	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 10.4	/	Sans objet
Point n°5	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit communiquer à l'inspection sous 30 jours :

- le dernier formulaire de vérification du système de réinjection des lixiviats rempli,
- le programme de contrôle et de maintenance préventive susvisé.

Il transmettra son prochain rapport annuel en répondant aux manquements relevés, et proposera à l'inspection un plan illustratif et une synthèse détaillée des futurs raccordements des phases d'aménagement de couverture projetées.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 77
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques – couverture
Prescription contrôlée : Pour les subdivisions B10-1 et B10-2 et le casier B6, la couverture finale du bas vers le haut est constituée des matériaux suivants : • Une couche d'étanchéité d'épaisseur égale à 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s. La couche d'étanchéité est constituée de matériaux de reprofilage et d'une géomembrane PEHD surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant. Elle est mise en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. • Un géosynthétique de drainage correctement dimensionné (au moins équivalent à 50 cm de matériaux naturels drainants), • une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale à 0,8 m. Les 0,8 mètres sont constitués comme suit : 0,6 m de craie et 0,2 m de terre végétalisable, sous réserve que la craie et la terre végétalisable aient une origine locale et dénuée de toute espèce invasive. [...] Les couvertures finales sont mises en place au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation des subdivisions. Elles présentent au moins une pente de 3% sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte. Au plus tard 9 mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. A minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale à l'inspection des installations classées. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque couverture, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Contrôle des déformations et de la stabilité :

Un suivi de contrôle des tassements et des déformations des couvertures des casiers dont le remplissage est achevé doit être mis en place. Il peut être complété, si nécessaire et le cas échéant par un réseau d'inclinomètres destinés à surveiller la stabilité des digues.

Le suivi de contrôle de la stabilité des digues des parties antérieurement exploitées dont, notamment celle longeant « l'axe vert » doit être poursuivi.

Ce suivi doit être assuré par un organisme de contrôle compétent.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

EDIFI Nord a communiqué

- les dossiers d'information préalable :

- en avril 2021 : couverture des casiers B10-1 (travaux de juillet à septembre 2021) et B6 pour partie,
- en avril 2022 : couverture finale des casiers B6 (travaux prévus de mai à septembre 2022) et B10-2 (travaux prévus de mars à juin 2023),

- le dossier de conformité de la subdivision B10-1 par la société GINGER (mars 2022),

- rapport d'activité 2021 (en avril 2022).

Casier	Début d'exploitation	Fin d'exploitation	Couverture
B6	8/2018	7/2020	z 5/2022
B10-1	7/2020	4/2021	8/2021
B10-2	4/2021	z 3/2023	z 7/2023

Les travaux et échantillonnages ont été fixés par l'arrêté complémentaire du 24 janvier 2020.

L'inspection n'a porté que sur les travaux de couverture du casier B10-1 ; l'entreprise GINGER CEBTP a attesté avoir réalisé les contrôles suivants en juillet et août 2021 :

- travaux de reprofilage (51 à 71 cm ; annexe n°2) : le mode bioréacteur a démarré en février 2021 ;
- réception du support (annexe n°3) et de la géomembrane + justification de la qualification ASQUAL des soudeurs (annexe 4) ;
- contrôle de la pose de la géomembrane (annexes 5 et 6),
- contrôle du géocomposite de drainage (annexe 7),
- couche finale (80 à 83 cm)(annexe n°8)

• la pente relevée est de 4 et 9% pour B6 (annexe n°9) ; malgré la communication d'un dossier indice 3 par courriel du 14 mai 2022, **la pente pour B10-1 ne figure pas sur ce plan.**

Les travaux d'enherbement ont commencé en septembre 2021.

La couverture est constituée de terre issue des déblais de l'extension en cours de réalisation, et de matériaux crayeux issus du site.

Le suivi des déformations et de la stabilité des casiers est reporté dans les rapports d'activités annuels transmis. Les cotes sont relevées par un géomètre expert.

Les cotes NGF des points de B3 et de B6 ont été apportée par courriel du 14 mai 2022 aux anomalies relevées sur le rapport 2021.

L'inspection demande à ce que le prochain rapport d'activité :

*** figurent sur plan la pente du toit du casier B10-1,**

*** fasse mention de l'axe vert,**

*** mentionne les volumes réinjectés, et les critères d'adaptation.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remodelage final du site
Prescription contrôlée : [...] Le remodelage du site doit permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement ainsi que le drainage des eaux de couverture. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur le raccordement des dispositifs d'étanchéité de drainage des anciens casiers aux casiers B6, B11 et subdivisions de casier B10-1 et B10-2. Le cas échéant, des travaux d'optimisation seront réalisés pouvant conduire si nécessaire à la mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité drainage sur les anciens B4, B5, B7 et B8.
Constats : Le point 5.2.2 du rapport GINGER estime comme « correctement réalisé » le raccordement aux subdivisions mitoyennes. Par courriel du 13/5/2022, l'exploitant a précisé ce qui suit : - En raison de sa position centrale, la couverture B10-1 ne présente pas de raccordement à une couverture existante (B6 disposant à date d'une couverture provisoire en partie occidentale – Programmation couverture définitive en juin 2022 / B10-2 en cours d'exploitation sur la partie orientale du site). Un laïus reprenant les éléments susmentionnés a été intégré au rapport NRE6.L.011-K Indice 3 du 11/05/2022 (Cf. Wetransfert & Melanissimo). De facto, la mention « raccordement aux anciennes subdivisions correctement réalisé » a été supprimée. EDIFINORD proposera à l'IIC un plan illustratif et une synthèse détaillée des futurs raccordement des phases d'aménagement de couverture projetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Pour les subdivisions B6 et B10, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a mentionné que les tests de réinjection ont débuté en janvier 2021, pour une mise en route dès le 23 février 2021 avec une gestion par automate ; les données journalières (volume, point et temps de rejet, ...) ont pu être présentées. Aucune anomalie n'a été relevée jusqu'alors par l'exploitant, le retour d'expérience du prestataire (BIOME) étant pris en référence. Un formulaire de suivi à l'entête "SUEZ" a été présenté, portant sur la vérification du système de réinjection des lixiviats ; ce document n'a pas encore été mis en œuvre sur le site. Le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements reste à rédiger. L'exploitant communiquera sous 30 jours : - le dernier formulaire de vérification du système de réinjection des lixiviats <u>rempli</u> , - le programme de contrôle et de maintenance préventive <u>susvisé</u> .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance à réaliser sur les lixiviats réinjectés
Prescription contrôlée : Pour les subdivisions B6 et B10, un registre est tenu à jour sur lequel est reporté quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres et phénols.
Constats : Le suivi des volumes de lixiviats réinjectés a été présenté en séance. L'inspection a été destinataire des résultats d'analyses des lixiviats bruts collectés en mars, juin, septembre et décembre 2021 (paramètres de suivi conformes à la prescription). L'exploitant a montré que le volume de lixiviats réinjectés en 2021 est proche de la moyenne estimée, et est bien situé entre les mini / maxi définis selon le tonnage, la typologie des intrants, et les conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Accident-Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le jour de l'inspection qu'un feu était survenu sur le casier B10-2 durant la nuit du 28 au 29 avril, touchant une zone de l'ordre de 200 m ² de déchets. L'alerte a été donnée par une des caméras thermiques en place sur le casier en cours d'exploitation, et l'intervention rapide du personnel et des pompiers a permis de maîtriser l'incendie, notamment en l'éteignant à l'aide du tas de terre disponible à proximité. L'exploitant a communiqué par courriel un rapport d'accident le 4 mai 2022. Il s'avère que la coordination entre EDIFINord et le SDIS a été optimale : l'exercice incendie réalisé en 2021 était peu ou prou identique à la situation rencontrée le 28/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet